2PI
Société Civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 36, avenue Hoche– 75008 Paris
Immatriculée sous le numéro 450 750 435
Au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

G.T.C. de Paris
M R
25 FEV. 2005
N° DE DÉPOT 139784

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 17 FEVRIER 2005

Les associés de la société 2PI, société civile au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 36, avenue Hoche – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 450 750 435 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (la « **Société** »), à savoir :

1. PROUDREED FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 8.192 euros dont le siège social est situé 36, avenue Hoche – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 423 990 266 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dûment représentée par Monsieur Jean-Pierre Raynal son gérant, propriétaire de 99 parts sociales de la Société, (« **Proudreed France** »)

2. PROUDREED LIMITED, société de droit anglais dont le siège social est situé 16 Carlton Crescent, Southampton SO 15 2ES, Grande Bretagne, dûment représentée par Monsieur Jeffrey C. Smith, propriétaire d'une part sociale de la Société, (« **Proudreed Ltd** »)

ci-après les « **Associés** »,

ont décidé de prendre les décisions suivantes par acte sous seing privé ainsi que le permet l'article 15 des statuts de la Société.

RAPPEL PREALABLE

Les Associés souhaitent modifier le paragraphe relatif aux pouvoirs du gérant de l'article 14 des statuts de la Société intitulé «Administration de la Société ».

COMPTE TENU DE CE QUI EST EXPOSÉ CI-DESSUS, LES ASSOCIÉS PRENNENT LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité de modifier le paragraphe relatif aux pouvoirs du gérant de l'article 14 des statuts de la Société intitulé «Administration de la Société ». En conséquence, l'article 14 des statuts de la Société sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale gérant devra désigner un représentant permanent auprès de la Société, dont le nom est indiqué dans la décision qui la nomme.

Monsieur Jean-Pierre Raynal demeurant 71, avenue des Ternes - 75017 Paris est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Le gérant ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés :

- *vendre ou échanger tous immeubles ou tous autres biens immobiliers de la Société,*
- *faire apport de tout ou partie des biens sociaux à toute société, association, groupement ou entreprise,*
- *prendre, vendre ou échanger toutes participations, quels qu'en soient la forme et le montant, dans toute société, association, groupement ou entreprise,*
- *engager tous travaux sur les immeubles détenus par la Société pour un montant supérieur à cent cinquante mille euros (€ 150.000) hors taxes.*

En outre, dans toutes sociétés où la Société détient une participation directe ou indirecte lui conférant un droit direct ou indirect de participer aux décisions collectives de la société détenue directement (la « Filiale Directe ») ou indirectement par la Société (la « Filiale Indirecte »), le gérant de la Société ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés décider, en sa qualité de représentant légal de la Société :

- *de modifier les statuts de la Filiale Directe ou de la Filiale Indirecte,*
- *de vendre ou échanger tous immeubles ou tous autres biens immobiliers de la Filiale Directe ou de la Filiale Indirecte,*
- *de l'apport par la Filiale Directe ou par la Filiale Indirecte de tout ou partie des biens sociaux à toute société, association, groupement ou entreprise,*
- *de la vente ou de l'échange par la Filiale Directe ou par la Filiale Indirecte de toutes participations quels qu'en soient la forme et le montant dans toute société, association, groupement ou entreprise,*
- *d'engager tous travaux sur les immeubles détenus par la Filiale Directe ou par la Filiale Indirecte pour un montant supérieur à cent cinquante mille euros (€ 150.000) hors taxes.*

Il est précisé que lorsque ces limitations concernent une société détenue indirectement par la société Proudreed France (la « Filiale Indirecte de Proudreed France») et pour le cas où la Filiale Indirecte de Proudreed France

aurait pour associés plusieurs filiales de la société Proudreed France, cette autorisation préalable des associés de la Société ne sera requise que si la Société est la filiale de Proudreed France détenant la participation la plus élevée dans la Filiale Indirecte de Proudreed France. Pour le cas où la société Proudreed France est associée directe de la Filiale Indirecte, cette autorisation ne sera pas requise dans les autres filiales (y compris dans la Société) de la société Proudreed France également associées de la Filiale Indirecte dans laquelle la société Proudreed France est associée.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du ou des gérants pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Même en l'absence de juste motif de révocation, le gérant n'aura droit à aucune indemnité.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent ».

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait en cinq (5) exemplaires (un pour la Société, un pour chacun des Associés, deux destiné aux formalités subséquentes).

A Paris, le 17 février 2005

PROUDREED FRANCE
représentée par Jean-Pierre Raynal

A Southampton, le 17 février 2005

PROUDREED LIMITED
représentée par Jeffrey C. Smith

2PI
Société Civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 36, avenue Hoche, 75008 Paris
Immatriculée sous le numéro 450 750 435
Au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
17/02/05

STATUTS

Mis à jour par décisions extraordinaires des associés en date du 17 février 2005

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, soit à titre onéreux, soit par voie d'apports de tout ou partie d'immeubles commerciaux ou industriels, bâtis et non bâtis, la construction, l'aménagement, la location ainsi que toutes opérations de gérance desdits immeubles ;

- l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts de toutes sociétés ayant pour objet principal de concourir directement ou indirectement à la détention d'immeubles commerciaux ou industriels, bâtis ou à bâtir, en vue de leur location ;

- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus ou pouvant concourir à leur développement directement ou indirectement, à l'exception de toute opération susceptible de faire perdre à la Société son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**2PI**"

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 36, avenue Hoche - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale des associés et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :

- Par la société PROUDREED FRANCE	la somme de EUR 990
- Par la société PROUDREED LIMITED	la somme de EUR 10
Total des apports en numéraire effectués	EUR 1.000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Le capital est divisé en 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs droits respectifs, savoir :

A la société PROUDREED FRANCE à concurrence de quatre-vingt dix neuf (99) parts sociales portant les numéros 1 à 99	99 parts
A la société PROUDREED LIMITED à concurrence de une (1) part sociale portant le numéro 100, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**100 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés "certificats représentatifs de parts" et sont barrés de la mention "non négociables". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ainsi que la nomination et la révocation du gérant, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les associés, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la

Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

ARTICLE 12 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garantie constituées.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale gérant

devra désigner un représentant permanent auprès de la Société, dont le nom est indiqué dans la décision qui la nomme.

Monsieur Jean-Pierre Raynal demeurant 71, avenue des Ternes - 75017 Paris est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Le gérant ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés :

- vendre ou échanger tous immeubles ou tous autres biens immobiliers de la Société,
- faire apport de tout ou partie des biens sociaux à toute société, association, groupement ou entreprise,
- prendre, vendre ou échanger toutes participations, quels qu'en soient la forme et le montant, dans toute société, association, groupement ou entreprise,
- engager tous travaux sur les immeubles détenus par la Société pour un montant supérieur à cent cinquante mille euros (€ 150.000) hors taxes.

En outre, dans toutes sociétés où la Société détient une participation directe ou indirecte lui conférant un droit direct ou indirect de participer aux décisions collectives de la société détenue directement (la « Filiale Directe ») ou indirectement par la Société (la « Filiale Indirecte »), le gérant de la Société ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés décider, en sa qualité de représentant légal de la Société :

- de modifier les statuts de la Filiale Directe ou de la Filiale Indirecte,
- de vendre ou échanger tous immeubles ou tous autres biens immobiliers de la Filiale Directe ou de la Filiale Indirecte,
- de l'apport par la Filiale Directe ou par la Filiale Indirecte de tout ou partie des biens sociaux à toute société, association, groupement ou entreprise,
- de la vente ou de l'échange par la Filiale Directe ou par la Filiale Indirecte de toutes participations quels qu'en soient la forme et le montant dans toute société, association, groupement ou entreprise,
- d'engager tous travaux sur les immeubles détenus par la Filiale Directe ou par la Filiale Indirecte pour un montant supérieur à cent cinquante mille euros (€ 150.000) hors taxes.

Il est précisé que lorsque ces limitations concernent une société détenue indirectement par la société Proudreed France (la « Filiale Indirecte de Proudreed France») et pour le cas où la Filiale Indirecte de Proudreed France aurait pour associés plusieurs filiales de la société Proudreed France, cette autorisation préalable des associés de la Société ne sera requise que si la Société est la filiale de Proudreed France détenant la participation la plus élevée dans la Filiale Indirecte de Proudreed France. Pour le cas où la société Proudreed France est associée directe de la Filiale Indirecte, cette autorisation ne sera pas requise dans les autres filiales (y compris dans la Société) de la société Proudreed France également associées de la Filiale Indirecte dans laquelle la société Proudreed France est associée.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du ou des gérants pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Même en l'absence de juste motif de révocation, le gérant n'aura droit à aucune indemnité.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 15 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou réélit les gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans l'accord unanime des associés. Il en est de même en cas de fusion, de scission ou de modification de l'objet social de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de

voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2003.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 - CLAUSE D'INTERET STATUTAIRE SUR LE CAPITAL

A la clôture de chaque exercice, et avant tout règlement de bénéfices, il pourra être prélevé une somme proportionnelle aux apports de chacun des associés, laquelle sera déterminée par les associés mais ne pourra excéder le montant des amortissements constatés en comptabilité au titre de l'exercice considéré. Cette somme est passée en frais généraux. Ce n'est qu'une fois le prélèvement effectué, qu'il sera procédé à la détermination des bénéfices proprement dits de l'exercice écoulé et à la distribution des dividendes.

Des avances sur cette somme pourront être versées aux associés à la discrétion du gérant sur la base du dernier taux arrêté par les associés au vu d'un arrêté de comptes trimestriel ou semestriel.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Sociétés sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans la mesure où, à la date de la clôture de l'exercice lesdites parts ont été libérées. Si certaines parts n'ont pas été libérées à la date de la clôture de l'exercice, les bénéfices seront distribués proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de la libération du capital. Si une cession de parts intervient au cours de l'exercice, les droits aux dividendes du ou des cédants s'exerceront prorata temporis sur les bénéfices mis en distribution au titre de la période comprise entre le premier jour de l'exercice et la date de cession.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Par dérogation à ce qui précède, les associés peuvent décider la distribution d'un dividende préciputaire en faveur d'un associé ou d'un groupe d'associés.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales, sauf si les associés en disposent autrement lors de la décision de dissolution.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.